



N° 1203-2015/APS/DJA/SAJR

Date du : 01/07/2015

**Rapport**  
**à**  
**l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

**PJ** : - un projet de délibération  
- un projet des statuts modifiés

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sous la forme d'un syndicat mixte associant la province Sud et les quatre communes du Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta).

Tel qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 51 du 30 août 2010 portant création de cet établissement public et approuvant ses statuts, le SMTU a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routier, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts constitutifs du syndicat, ceux-ci ont fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du comité syndical n° DEL-2015-12 en date du 26 mai 2015.

Les modifications les plus notables portant sur les missions du SMTU, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du comité syndical, sont les suivantes :

- A l'article 3 des statuts, il est prévu un changement de siège du SMTU, lequel est désormais situé au 26, avenue Paul Emile Victor à Koutio.
- Les missions de gestion des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation des réseaux ont été davantage précisées au sein d'un nouvel alinéa 4.2, intitulé « *Missions d'aménagement de l'espace public* », lequel prévoit que le SMTU exerce des compétences en matière de gestion des biens relevant de la domanialité publique, dès lors qu'ils sont l'accessoire d'un service de transport.

Il est ainsi indiqué que les attributions du syndicat mixte afférentes à cette gestion portent en particulier sur l'aménagement et la gestion des biens immobiliers, notamment des voiries de transport, des trottoirs et des lieux de stationnement, sur la réalisation et l'implantation du mobilier urbain nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport, sur la perception des recettes afférentes à la gestion des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que sur la réalisation de missions en qualité de maître d'ouvrage délégué.

En outre, un nouvel alinéa 4.4 (intitulé « *Externalisation* ») a été inséré à l'article 4 des statuts, afin de permettre au SMTU d'accomplir toute opération administrative, civile, commerciale, financière industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social. En ce sens, le syndicat pourra notamment effectuer des prises de participation partielles ou totales dans des sociétés, commerciales ou non. Il est ainsi précisé que la réalisation de telles opérations sera soumise aux dispositions légales applicables et en particulier aux articles L. 381-1 et suivants du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux articles 8-1 et suivants de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

- La formulation de l'article 5 (« *Compétence territoriale* ») des statuts a subi une légère modification, dans le but de préciser que le SMTU est compétent pour intervenir non seulement sur le territoire de chacune des communes du Grand Nouméa, pris individuellement, mais également sur les territoires géographiques réunis de l'ensemble des communes membres.

- A l'article 10 (« *Représentants* ») des statuts, il a été procédé à la suppression du dernier alinéa, lequel sera repris dans le règlement intérieur du SMTU. Pour rappel, cet alinéa instaurait une prise en charge des frais de transport et de mission au bénéfice des représentants des diverses collectivités au sein du syndicat, sur la base du plus haut forfait applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

- Quant au fonctionnement du comité syndical (article 11), la fréquence de ses réunions a été augmentée. Il doit désormais se réunir au moins une fois par trimestre (à la place d'une fois par semestre dans les statuts constitutifs). Par ailleurs, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours, lorsque la demande émane du haut-commissaire de la République ou d'un tiers au moins des membres du comité. Enfin, au dernier alinéa de l'article 11, il est indiqué que le règlement intérieur du comité syndical précisera les conditions dans lesquelles les points figurant à son ordre du jour feront l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

Au même article 11, lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du comité, une deuxième réunion doit être convoquée par le président dans un délai minimum de trois jours, au lieu du délai maximum de 15 jours actuellement prévu.

Au sujet des modalités de désignation du président de séance, en l'absence du président ou du vice-président du comité, il est mis fin à sa désignation par les membres présents. Les statuts modifiés prévoient ainsi le remplacement du président absent ou empêché par le premier vice-président ou le vice-président disponible en fonction de l'ordre de l'élection (nouvel article 17 inséré dans les statuts).

- A l'article 12 (« *Personnes extérieures* »), la règle de la tenue des séances du comité syndical à huit clos a été modifiée afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*, rendues applicables en Nouvelle-Calédonie. Il est dorénavant prévu que les séances du comité seront publiques. Toutefois, sur demande de trois membres du comité syndical ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de sa réunion à huit clos.

- A l'article 14 (« *Délégation de pouvoirs* »), une précision a été insérée au sujet des attributions en matière de conclusion de tous marchés ou conventions relatifs à des prestations de services, de fourniture ou autres pouvant être déléguées par le comité syndical au président. En effet, le président ne saurait conclure les délégations de service public, lesquelles sont réservées par l'article 158 de la loi organique statutaire, à la compétence des seules assemblées délibérantes.

- A l'article 15 (« *Désignation* »), le mode de désignation du président et des vice-présidents du comité syndical a été davantage précisé. Il est ainsi prévu, qu'en cas de pluralité de vice-présidents, ceux-ci seront désignés dans l'exercice de leur fonction par l'ordre de leur élection à partir du premier vice-président.

- L'article 16 (« *Attributions* ») explicite le contenu du règlement intérieur, dont la proposition d'adoption revient au président du syndicat.

- Un article 22 (« *Gestion des affaires courantes* ») a été inséré dans les statuts dans l'objectif de prévoir, qu'à l'expiration du mandat au titre duquel il siège, tout représentant au sein du comité syndical continue à siéger valablement jusqu'à la nomination de son successeur.

- Enfin, suite à la suppression de l'article 23 des statuts constitutifs, l'article 25 laisse au comité syndical le soin de fixer annuellement le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMTU. Il convient de préciser que les critères objectifs à mettre en œuvre afin de parvenir au calcul de la clé de répartition financière sont restés inchangés.

Avant leur approbation par arrêté du haut-commissaire de la République, les statuts ainsi modifiés doivent faire l'objet d'une adoption en des termes identiques par les assemblées délibérantes des cinq collectivités membres.

La commune de Païta a déjà procédé à cette approbation par délibération du conseil municipal n° 2015/48 du 18 juin 2015.

Afin de permettre leur entrée en vigueur et avant leur adoption par le haut-commissaire de la République, il revient ainsi à l'assemblée de la province Sud d'approuver les statuts modifiés du SMTU.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.